

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES DE L'ACCORD-CADRE SOCLE (CCP/AC)

SEGMENT D'ACHATS : 44.03.04

CCAP n° :	DAF_2024_001740
Objet du marché public :	Reproduction et livraison d'insignes métalliques de tradition et de promotion ainsi que leurs supports au profit des organismes relevant du MINARM
Forme du marché public :	Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents
Mode de passation :	Appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.
Code CPV :	44.03.04 - Monnaies, médailles, insigne, trophée, objets commémoratifs
Niveau de sécurité :	Marché non sensible
Acheteur :	SACE VAUCHEL
Entité d'achats :	PFC PARIS / DAP

ABRÉVIATIONS :

- CCAG/FCS : cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021)
- CCP/AC : cahier des clauses particulières de l'accord-cadre socle
- DAP : Division achats publics
- DFIN : Division finances
- MINARM : Ministère des armées et des anciens combattants
- SCA : Service du commissariat des armées
- PFC PARIS : Plate-forme commissariat Paris
- PFC RAMBOUILLET : Plate-forme commissariat Rambouillet
- PFC BREST : Plate-forme commissariat Brest
- PFC OUEST : Plate-forme commissariat Ouest (Rennes)
- PFC SUD-OUEST : Plate-forme commissariat Sud-Ouest (Bordeaux)
- PFC SUD : Plate-forme commissariat Sud (Toulon)
- PFC SUD-EST : Plate-forme commissariat Sud-Est (Lyon)
- PFC EST : Plate-forme commissariat Est (Metz)
- SHD : Service Historique de la Défense
- BAT : bon à tirer
- CDT : complément au descriptif technique

TERMINOLOGIE :

- AC : accord-cadre « socle » multi-attributaires à marchés subséquents.
- Co-attributaires : désigne les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre socle (maximum 4 co-attributaires).
- MS : marchés subséquents issus de l'accord-cadre socle. Chaque marché subséquent est mono-attributaire.
- Titulaire : désigne le titulaire d'un marché subséquent

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES	6
1.1 À L'ACCORD-CADRE SOCLE	6
1.2 AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS	7
ARTICLE 2. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	8
2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	8
2.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	8
ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	8
3.1 DURÉE DES MARCHÉS PUBLICS	8
3.2 MONTANT DES MARCHÉS PUBLICS	9
3.3 STRUCTURE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	9
3.4 MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	10
ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	11
4.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - PROTECTION DES INSIGNES DE TRADITION REPRODUITS AU PROFIT DU MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	11
4.2 MESURE DE PRÉVENTION	12
4.3 ASSURANCE	12
4.4 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES	13
4.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS ..	13
4.6 DÉFAILLANCE D'EXÉCUTION AU TITRE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	16
4.7 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION	16
ARTICLE 5. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	17
5.1 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE	17
5.2 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION	17
5.3 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS – NATURE DES VÉRIFICATIONS	18
ARTICLE 6. GARANTIE	20
6.1 GARANTIE TECHNIQUE	20
6.2 RETENUE DE GARANTIE	20

ARTICLE 7. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	21
7.1 FORME ET CONTENU DES PRIX.....	21
7.2 NATURE DES PRIX.....	21
7.3 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	21
ARTICLE 8. RÉGIME DE PAIEMENT	22
8.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT	22
8.2 MODE DE RÈGLEMENT.....	22
8.3 AVANCE.....	22
8.4 ACOMPTE AU TITRE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	22
8.5 RÈGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF.....	22
8.6 DÉLAI DE PAIEMENT.....	23
8.7 INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECOUVREMENT	23
8.8 MODALITÉS DE FACTURATION	23
8.9 SOLDE.....	23
8.10 CESSIION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	23
8.11 CESSIION	24
ARTICLE 9. PÉNALITÉS	24
9.1 LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PÉNALITÉS AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	24
9.2 PÉNALITÉS DE RETARD AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	25
9.3 PÉNALITÉS DE RETARD LIÉES À L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	25
9.4 DÉFAUT D'OFFRE AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE	25
ARTICLE 10. MODALITÉS D'EXCLUSION ET DE RÉSILIATION	26
10.1 EXCLUSION AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE.....	26
10.2 RÉSILIATION	26
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	27
ARTICLE 12. EXIGENCES TECHNIQUES	28
12.1 COMPOSITION DES INSIGNES	28
12.2 COMPLÉMENTS AU DESCRIPTIF TECHNIQUE	29
ARTICLE 13. CONDITIONS DE LANCEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	30
13.1 DÉLAI	30
13.2 DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES	30
13.3 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	30

ARTICLE 14. MODALITÉS DE SÉLECTION DES OFFRES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS31

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	31
14.2 CRITÈRES DE CHOIX DES OFFRES LORS DES CONSULTATIONS DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	31
14.3 ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	33

LISTE DES ANNEXES	
Annexe n° 1	Clauses administratives générales
Annexe n° 2	Constat de conformité à la livraison (C.C.L)
Annexe n° 3	Constat de conformité de qualité (C.C.Q)

PRÉAMBULE

Le présent CCP régit les règles relatives :

- à l'accord-cadre socle (AC) dans une première partie : il s'agit des règles administratives communes à l'AC qui s'appliquent toute au long de la vie de ce dernier et pour chaque marché subséquent (MS) ;
- à l'accord-cadre socle (AC) dans une deuxième partie : il s'agit des règles techniques communes à l'AC qui s'appliquent toute au long de la vie de ce dernier et pour chaque marché subséquent (MS) ;
- à la consultation des co-attributaires lors de la passation des MS dans une troisième partie : il s'agit des modalités de consultation des co-attributaires de l'AC. Ces modalités décrivent par exemple les critères de notation.

Afin de faciliter la lecture et l'articulation entre l'AC et les MS, les précisions devant être apportées dans les MS sont surlignées en **bleu dans le présent document.**

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES LIÉES À L'ACCORD-CADRE SOCLE ET AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES

1.1 À L'ACCORD-CADRE SOCLE

1.1.1 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement et son annexe, l'éventuelle mise au point de l'AC (formulaire OUV 11) ainsi que les éventuels avenants à l'AC ;
- 2) le cahier des clauses particulières (CCP) de l'AC et ses annexes dans l'ordre croissant de numérotation ;
- 3) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS, arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021) sauf dérogations mentionnées au présent CCP ;
- 4) le cadre-réponses ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre (formulaire OUV 7) ;
- 5) les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de AC, elles prévalent dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Seul l'exemplaire original de chaque document, mentionné ci-dessus (sauf le CCAG) et conservé dans les archives de l'administration, fait foi.

1.1.2 Désignation des parties

La Plate-Forme Commissariat Paris agit en qualité de centralisateur pour toutes les formalités de :

- lancement de la consultation aux entreprises de l'accord-cadre ;
- notification de l'accord-cadre ;
- notification des marchés subséquents pour les organismes relevant de son périmètre ;
- résiliation et dénonciation de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour les organismes relevant de son périmètre ;
- établissement des éventuels avenants à l'accord-cadre ;
- suivi administratif de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour les organismes relevant de son périmètre.

L'AC est conclu entre :

- le directeur de la Plate-Forme Commissariat Paris, désigné par l'expression «*le pouvoir adjudicateur*» ;
- chaque société attributaire de l'AC, désignée par l'expression « co-attributaire ».

1.1.3 Désignation des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les organismes du Ministère des Armées et des anciens combattants relevant du périmètre de chaque PFC.

1.1.4 Délégation aux autres PFC

La PFC Paris donne délégation à l'ensemble des PFC (PFC Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est, Est, Sud, Rambouillet et Brest) pour la passation, notification, résiliation, dénonciation et le suivi administratif des marchés subséquents au profit des organismes relevant de leur périmètre respectif.

1.2 **AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS**

1.2.1 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le MS est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- 1) les pièces contractuelles de l'AC énumérées à l'article 1.1.1 du présent CCP/AC ;
- 2) l'acte d'engagement du MS AE/MS considéré et ses annexes, l'éventuelle mise au point du MS (formulaire OUV 11) ainsi que ses éventuels avenants ;
- 3) le cahier des clauses particulières et ses annexes du MS considéré (CCP/MS) ;
- 4) le cadre-réponses ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à l'offre du marché subséquent (formulaire OUV 7) ;
- 5) les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché public, elles prévalent dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

1.2.2 Désignation des parties

Les marchés subséquents sont conclus entre :

- le directeur de la Plate-Forme Commissariat, désigné par l'expression « *le pouvoir adjudicateur* » ;
- le co-attributaire de l'accord-cadre socle, désignée par l'expression « *le titulaire* ».

1.2.3 Désignation des bénéficiaires

Les bénéficiaires de chaque MS sont désignés dans chacun d'entre eux.

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'AC a pour objet la reproduction et la livraison d'insignes métalliques de tradition et de promotion ainsi que leurs supports au profit des organismes relevant du MINARM.

Les prestations s'inscrivent dans la catégorie des marchés de fournitures.

L'objet de chaque MS est défini dans chacun d'entre eux.

2.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'AC est un accord-cadre multi-attributaires (deux co-attributaires minimum, quatre co-attributaires maximum) à marchés subséquents (mono-attributaire) conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Les MS sont passés à la survenance du besoin et après mise en concurrence entre les co-attributaires de l'AC.

La forme de chaque MS est définie dans le CCP de ces derniers. Celle-ci est soit :

- un MS à bons de commande type « catalogue » ;
- un MS unique lancé au fur et à mesure des besoins de l'administration pour des insignes ne figurant pas au catalogue (MS « unique ») ou lors de la création d'une nouvelle entité avec la reproduction d'un nouvel insigne (MS « Création »).

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

3.1 DURÉE DES MARCHÉS PUBLICS

3.1.1 Durée de l'accord-cadre socle

L'AC est conclu pour une durée ferme de quarante-huit (48) mois à compter de la date de réception de la notification.

Les MS peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'AC.

3.1.2 Durée des marchés subséquents

La durée de chaque MS est indiquée dans le CCP de chacun d'entre eux.

Toutefois, la durée du MS à bons de commande type « Catalogue » ne peut être inférieure à 12 mois à compter de sa date de notification.

3.1.3 Durée d'exécution des marchés subséquents

L'exécution des MS peut se poursuivre au-delà de la date limite de validité de l'AC, à condition que leur durée d'exécution respecte les conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'AC et ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

3.2 MONTANT DES MARCHÉS PUBLICS

3.2.1 Montant de l'accord-cadre socle

L'AC est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 600 000,00 € HT soit 1 920 000,00 € TTC, sur sa durée totale soit 48 mois.

Ce montant maximum correspond aux montants maximums cumulés des MS.

Le montant maximum de l'AC est réparti pour chaque PFC de la manière suivante :

- PFC PARIS : 270 000 € HT, soit 324 000 € TTC
- PFC RAMBOUILLET : 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC
- PFC BREST : 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC
- PFC OUEST : 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC
- PFC SUD-OUEST : 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC
- PFC SUD : 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC
- PFC SUD-EST : 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC
- PFC EST : 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC

IMPORTANT : le présent AC ne contient d'annexe financière. Le tableau de prix annexé au règlement de la consultation de l'AC sert uniquement pour la notation des candidats à l'AC.

Les prix contractuels des MS sont fixés dans les tableaux de prix annexés à l'acte d'engagement (ATTRI 1) de chaque MS.

3.2.2 Montants des marchés subséquents

Les montants des MS sont précisés dans chacun d'entre eux.

Les montants maximums cumulés des MS de chaque PFC ne peuvent être supérieurs au montant maximum déterminé pour chaque PFC à l'article 3.2.1 de l'AC.

3.3 STRUCTURE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

La structure des MS est définie dans chacun d'entre eux.

3.4 MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

3.4.1 Clause de réexamen

En application des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 du code de la commande publique, l'AC peut être modifié en cours d'exécution lorsque les cas détaillés ci-après.

Les modifications sont mises en œuvre soit par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur (ordre de service), soit par la conclusion d'un avenant entre les parties.

Les modifications sont mises en œuvre :

- au titre de l'AC lorsqu'elles concernent tous les MS ;
- au titre du MS concerné lorsqu'elles concernent un seul MS.

3.4.1.1 Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution de l'AC socle, le pouvoir adjudicateur peut prescrire aux co-attributaires des prestations supplémentaires ou modificatives qui concernent tout ou partie des MS, selon les modalités prévues à l'article 23 du CCAG/FCS :

- par ordre de service : modification du périmètre de soutien de la plate-forme commissariat : changement de la dénomination des emprises, transfert d'activité à ou en provenance d'un autre pouvoir adjudicateur ;
- par avenant : modification du volume des prestations.

3.4.1.2 Suspension des prestations ou prolongation des délais d'exécution liée à des évènements extérieurs

Les prestations, objets des MS, peuvent être suspendues en raison d'évènements extérieurs rendant impossible leur poursuite selon les modalités prévues à l'article 24 du CCAG/FCS. Toutefois, dans les conditions prévues par les articles R. 2194-5 du code de la commande publique et de l'article 24 du CCAG/FCS, si la poursuite de l'exécution du MS est rendue temporairement impossible, la suspension totale ou partielle des prestations peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

D'autre part, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution suivant les modalités prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

3.4.1.3 Changement de référence fournisseur

Sur demande motivée du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut modifier une référence fournisseur figurant dans le tableau de prix par ordre de service (OS), à la condition expresse que ce changement de référence n'implique pas un changement du produit ou du service concerné.

Si le changement de référence demandé par le titulaire implique une modification du produit ou du service concerné, il doit transmettre au pouvoir adjudicateur toutes pièces justificatives permettant d'attester que le nouveau produit ou service présente des caractéristiques au moins équivalentes à celles du produit ou du service remplacé.

Après instruction de la demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de changement de référence. En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur modifie la référence fournisseur dans le tableau de prix par ordre de service (OS).

3.4.2 Autres cas de modification

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-2 à 2194-10 du code de la commande publique, et sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 3.4.1 du présent CCAP/AC, l'AC peut également être modifié en cours d'exécution et selon les modalités prévues, lorsque :

- des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues ; un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du présent marché public ;
- les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ;
- le montant des modifications envisagées est inférieur aux seuils européens publiés au journal officiel et à 10 % du montant du marché public.

Ces évolutions sont notifiées aux co-attributaires de l'AC ou au titulaire du MS considéré, par voie électronique via la Plate-Forme des Achats de l'État (la PLACE).

Toutefois, les modifications envisagées ne peuvent en aucun cas entraîner une modification substantielle de l'AC socle ou du MS considéré.

ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

4.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - PROTECTION DES INSIGNES DE TRADITION REPRODUITS AU PROFIT DU MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Les droits de propriété intellectuelle (droits patrimoniaux et moraux) sur les insignes homologués à reproduire sont la propriété de l'État représenté par le Ministère des Armées et des anciens combattants (MINARM).

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est cédé aux co-titulaires de l'accord-cadre.

En dehors des stipulations du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, les co-titulaires de l'accord cadre ne sont pas autorisés à reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter les insignes homologués, ni à exploiter les résultats relatifs à cette reproduction (maquette, matrice, moules,...) :

- seul le MINARM peut demander la reproduction des insignes de tradition homologués par le SHD ;
- le MINARM n'autorise pas les modifications ou les adaptations de ses insignes pendant toute la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents passés sur son fondement ;

- en dehors de ce support contractuel, le MINARM n'autorise pas à titre exclusif ou non exclusif l'exploitation des droits de propriété intellectuelle et des résultats pouvant résulter de l'accord-cadre et des marchés subséquents et cela dans le monde entier ;
- aucun mode d'exploitation des résultats n'est autorisé, notamment est proscrite la reproduction des insignes à des fins commerciales ou non commerciales sur quelque support que ce soit pendant la durée de validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent et après la fin de validité de celui-ci ;
- aucun droit de représentation ou de distribution sur les insignes de tradition n'est accordé ;
- le MINARM accorde à titre non exclusif pour la seule exécution des prestations le droit de reproduction de ses insignes de tradition aux co-titulaires de l'accord-cadre et aux titulaires des marchés subséquents passés sur son fondement. Ce droit est accordé pour la seule durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents passés sur son fondement. Cette autorisation est accordée sur le seul territoire français ;
- les dessins, modèles et spécifications techniques joints au dossier de consultation des entreprises dans le cadre de la passation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents et/ou joints à chaque bon de commande sont et demeurent la propriété du MINARM et ne peuvent donner lieu à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de dessins et modèles par les personnes auxquelles ils sont communiqués.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'un des co-titulaires, il lui est rappelé que la contrefaçon d'un insigne de tradition constitue un délit et que des poursuites peuvent être engagées devant les juridictions compétentes.

4.2 MESURE DE PRÉVENTION

Le titulaire doit prendre contact avec le chargé de prévention des sites avant tout début d'exécution des MS.

Un protocole de chargement / déchargement d'une durée conforme à celle du marché public, doit être établi lors d'une visite préalable avant le premier chargement des articles.

Ce protocole contient les renseignements généraux en vue d'une bonne application des opérations de chargement et de déchargement des articles par le titulaire. Il est renouvelable tous les ans jusqu'au terme du marché public.

4.3 ASSURANCE

Les co-attributaires doivent se conformer à l'article 9 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurance. En complément de cet article, ils doivent transmettre au pouvoir adjudicateur une copie de leur attestation d'assurance, en cas de changement ou de renouvellement de contrat.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation de l'AC pour faute du titulaire.

4.4 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES

Les emballages en carton utilisés doivent être recyclables. Le titulaire doit être en mesure de le justifier, en cours d'exécution du marché public, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

4.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

4.5.1 Modalités de passation des bons de commande au titre des MS « Catalogue »

4.5.1.1 *Établissement des bons de commande*

Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires, indiqués à l'annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent (tableau de prix).

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du marché public ;
- la référence du bon de commande (numéro et date) ;
- le site concerné ;
- la désignation des fournitures commandées ;
- la quantité des fournitures ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) de la fourniture ;
- la date de livraison souhaitée ;
- le montant total hors taxes (HT) pour chaque fourniture ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) de la commande ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) associé au bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception (PLACE, courrier avec A/R, courriel avec A/R...).

La date de réception du bon de commande tient lieu de date de notification de celui-ci.

Pour chaque insigne, une quantité de commande minimale est fixée à 100 pièces.

4.5.1.2 *Personnes habilitées à passer les commandes pour les bénéficiaires relevant du périmètre de chaque PFC*

Les personnes habilitées à passer les commandes pour les bénéficiaires de chaque PFC (hors PFC Paris) sont définis dans chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur de la PFC Paris, habilite les personnes proposées par les groupements de soutien, issus de son périmètre, pour passer et notifier les bons de commandes au fur et à mesure de leurs besoins.

4.5.1.3 Délai d'exécution des bons de commande

Le bénéficiaire détermine une date de livraison, après consultation éventuelle du co-titulaire. Cette date est mentionnée sur le bon de commande concerné. Si le bon de commande ne comporte pas de date d'exécution de la prestation demandée, le délai d'exécution du bon de commande, à compter de la notification de celui-ci, correspond au délai maximum de livraison figurant dans l'offre du co-titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent. Tout bon de commande, notifié pendant la période de validité du marché subséquent, doit être exécuté jusqu'à son terme.

4.5.2 Modalités d'exécution des marchés subséquents

4.5.2.1 Délai de présentation des bons à tirer (BAT)

MS « Unique »

Pour le MS « Unique », chaque BAT, pour l'ensemble des insignes constituant le besoin de l'administration, doit être fourni au moment de la remise de l'offre afin que l'administration procède à l'analyse de conformité technique de l'offre reçue.

MS « Catalogue »

Avant le lancement de la reproduction des insignes métalliques et de leurs supports, le titulaire du MS type « Catalogue » doit transmettre les BAT au Service Historique de la Défense (SHD) à l'adresse suivante :

Service historique de la Défense
Division de la symbolique de la Défense
Avenue de Paris
94306 VINCENNES CEDEX

Le délai de présentation des BAT court à compter de la date de notification du bon de commande. Ce délai doit être conforme au délai indiqué dans l'offre du titulaire lors de la remise en concurrence du MS.

4.5.2.2 Validation des BAT par la SHD

Le SHD dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour valider ou rejeter les BAT à compter de la date de réception du BAT par le SHD.

En cas de non-satisfaction, le titulaire dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour transmettre de nouveaux BAT.

Le SHD doit informer au titulaire l'ensemble des motifs justifiant un refus dès la première présentation du BAT. Les BAT ne peuvent faire l'objet de plus de trois (3) refus successifs.

Au troisième refus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déclarer le titulaire défaillant conformément à l'article 4.6 du présent CCP et de faire exécuter les prestations par l'un des co-titulaires de l'AC socle ayant remis une offre. Ils sont sollicités en fonction du classement obtenu lors de la remise en concurrence du MS.

Après validation du BAT, et seulement après cette validation par le SHD, le titulaire peut livrer les insignes à chaque bénéficiaire.

4.5.3 Modalités de livraison des insignes et de leurs supports

4.5.3.1 *Délai de livraison des insignes*

MS « Unique » et MS « Création »

Le délai de livraison court à compter de la notification du MS. Ce délai doit être conforme au délai indiqué dans l'offre du titulaire lors de la remise en concurrence du MS.

MS « Catalogue »

Le délai de livraison des insignes court à compter de la date de la validation des BAT par le SHD, conformément au délai indiqué dans l'offre du titulaire lors de la remise en concurrence du MS.

4.5.3.2 *Prolongation du délai de livraison*

Les demandes éventuelles de prolongation du délai de livraison sont adressées au pouvoir adjudicateur du marché subséquent selon les modalités définies à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Les demandes éventuelles doivent être soumises par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception (courrier avec A/R, courriel...).

4.5.3.3 *Lieux de livraison des insignes*

Les lieux d'exécution sont mentionnés lors des remises en concurrence.

4.5.3.4 *Conditions générales de livraison*

Le titulaire du MS dispose du délai proposé dans son offre pour réaliser tous les insignes et supports et les livrer par le moyen de son choix.

Le titulaire du MS prend en charge tous les frais de manutention des opérations de livraison.

Le bon de livraison doit mentionner :

- le nom du bénéficiaire ;
- la date de livraison ;
- les observations et réserves éventuelles ;
- la référence du marché subséquent ou du bon de commande ;
- la désignation, la quantité et la référence de chaque article.

4.5.3.5 *Livraison partielle*

Les livraisons font l'objet d'une **livraison unique par lieu de livraison**. Aucune livraison partielle n'est autorisée, exceptée sur demande expresse de l'administration.

4.5.3.6 Responsabilités du titulaire du marché subséquent

Le transport des insignes s'effectue sous la responsabilité du titulaire du marché subséquent jusqu'au lieu de livraison conformément aux articles 20.3 et 21.1 du CCAG/FCS.

Le titulaire du marché subséquent est responsable de :

- la réalisation des insignes et des supports conformément aux exigences des marchés subséquents ;
- l'acheminement vers les lieux de livraison ;
- la qualité et l'état des insignes et des supports jusqu'à leur livraison.

Les frais de transport et d'emballage sont supportés par le titulaire qui choisit librement le mode de transport.

Toute non-conformité, incident ou défaut apparent dans l'état des colis doivent être précisément consignés par le réceptionnaire, en présence du transporteur ou de l'agent du titulaire du marché subséquent, sur les exemplaires du bon de livraison.

Toute clause contraire mentionnée sur la facture ou tous autres documents est nulle et non avenue.

4.6 DÉFAILLANCE D'EXÉCUTION AU TITRE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

En cas de défaillance dans l'exécution d'un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'honorer ses engagements sous quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai et en cas de défaillance réitérée, il peut être fait application par le pouvoir adjudicateur des dispositions contenues à l'article 45 du CCAG/FCS.

4.7 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 8222-1 du code du travail, les co-attributaires s'engagent à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'AC ou du MS considéré si la fin de validité de ce dernier est postérieure, les pièces prévues aux articles D8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Ces documents peuvent être mis à disposition du pouvoir adjudicateur via une plate-forme dématérialisée ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception. Cependant le pouvoir adjudicateur recommande d'utiliser la plate-forme E-Attestations : <https://www.e-attestations.com/pour-les-declarants/>.

Si les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur, restée infructueuse pendant quinze (15) jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'AC aux torts du titulaire.

ARTICLE 5. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

5.1 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE

5.1.1 Interlocuteur du titulaire au titre de l'accord-cadre socle

La bonne exécution de l'AC est placée sous la responsabilité d'un représentant du titulaire qui est l'interlocuteur unique du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cet interlocuteur a pour mission principale de :

- répondre aux consultations relatives à l'AC (MS) ;
- suivre la bonne exécution des MS dont il est titulaire ;
- répondre aux sollicitations de l'administration, le cas échéant.

L'interlocuteur et son suppléant, ainsi que leurs coordonnées, sont ceux mentionnés dans l'offre remise au titre de l'AC.

5.1.2 Interlocuteur du titulaire au titre des marchés subséquents

Pour chaque MS, le titulaire transmet à l'administration le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique et postale) d'un interlocuteur qui assure le lien avec le bénéficiaire pour tout ce qui concerne l'exécution des prestations.

En cas de modification de l'interlocuteur ou de son suppléant, le co-attributaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur dans le 15 jours suivants le remplacement.

5.2 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION

5.2.1 Interlocuteur de l'administration au titre de l'accord-cadre socle

Le suivi d'exécution de l'AC est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le nom et les coordonnées sont fournis aux co-attributaires au plus tard lors de la réunion de lancement de l'AC.

5.2.2 Interlocuteur de l'administration au titre des marchés subséquents

Pour chaque MS, le pouvoir adjudicateur désigne un représentant, interlocuteur unique du titulaire, assurant le suivi administratif.

Le suivi, le contrôle des prestations et l'établissement de l'attestation du service fait sont réalisés par le représentant du bénéficiaire du site concerné. Leurs noms et leurs coordonnées sont fournis au titulaire au plus tard lors de la réunion de lancement du MS.

La liste des correspondants de l'administration est mise à jour régulièrement afin de faciliter le dialogue.

5.3 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS – NATURE DES VÉRIFICATIONS

5.3.1 Opérations de vérification

La livraison donne lieu à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à vérifier que les fournitures livrées sont conformes aux stipulations fixées dans les clauses techniques, aux BAT validés par le SHD et l'offre du titulaire.

La vérification qualitative s'effectue après la vérification quantitative, ce afin de constater d'éventuelles anomalies.

L'autorité administrative chargée des opérations de vérifications est le responsable désigné par les différents bénéficiaires.

Les opérations de vérification des insignes et supports et les décisions après vérifications sont effectuées, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception des fournitures. La date de réception est celle notée sur le bordereau de livraison. A défaut la fourniture est réputée admise par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur transmet la décision d'admission, avec ou sans observation, ou de rejet au titulaire.

5.3.2 Nature des vérifications

5.3.2.1 *Vérification quantitative*

La vérification quantitative se déroule dans les locaux de l'administration, elle consiste en un comptage des fournitures afin de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée dans le marché subséquent.

Cette vérification quantitative entraîne l'établissement d'un « constat de conformité à la livraison » (CCL) par le réceptionnaire de la marchandise, qui est transmis, par courriel, à la PFC/DAP émettrice du MS. Le CCL, est à transmettre au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de livraison inscrite sur le bordereau de livraison. Un modèle du CCL est proposé dans l'annexe n° 2 au CCP.

Le titulaire doit également transmettre, à la PFC/DAP de rattachement, le bordereau de livraison signée de l'administration, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

5.3.2.2 *Vérification qualitative*

La vérification qualitative est destinée à vérifier que les fournitures livrées sont conformes aux fiches techniques. Elle entraîne l'établissement d'un constat de conformité de la qualité (CCQ) de la part du bénéficiaire qui est transmis au pouvoir adjudicateur du MS, par courriel, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception des insignes.

Un modèle de CCQ est proposé en annexe n° 3 du présent CCP.

Le bénéficiaire procède à tous les examens et essais qu'il juge utile pour s'assurer que les articles livrés répondent aux spécifications du marché public.

La vérification qualitative permet de constater d'éventuelles anomalies, classées en deux (2) catégories :

- anomalie mineure (A) : qui n'affecte pas gravement le caractère physique de l'objet ;
- anomalie majeure (B) : qui perturbe gravement le caractère physique de l'objet et ne lui donne plus son aspect visuel devant le caractériser.

En cas d'anomalie majeure, le bénéficiaire peut demander un avis au SHD sur la qualité des insignes livrés par l'envoi d'un échantillon. Le SHD transmet alors son retour d'expertise au bénéficiaire et à la PFC concernée.

5.3.3 Décisions après vérifications quantitative et qualitative

5.3.3.1 Décisions après vérification quantitative

Aucune tolérance en plus ou en moins sur les quantités livrées n'est admise.

La décision après vérification quantitative s'effectue en fonction des cas suivants :

- lorsque la quantité des articles fournis est supérieure aux quantités fixées, le titulaire doit reprendre l'excédent livré dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en demeure de l'administration. En aucun cas les articles supplémentaires ne sont facturés à l'administration. Passé ce délai, les articles peuvent être détruits ou évacués.
- aucune livraison partielle, par lieu de livraison, n'est autorisée par le pouvoir adjudicateur, sauf en cas de demande expresse de l'administration. Toutefois, en cas d'écart constaté, le titulaire est tenu de livrer les articles manquants dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en demeure. Passé ce délai, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article 9.3 du présent CCP. Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de déclarer le titulaire défaillant conformément à l'article 4.6 du présent CCP.

5.3.4 Décisions après vérification qualitative par le bénéficiaire

En application de l'article 30 du CCAG/FCS, à l'issue des opérations de vérification qualitative par le bénéficiaire, le pouvoir adjudicateur du MS prend, au vu du constat de conformité à la qualité, une décision :

- soit d'admission ;
- soit d'admission avec observations en cas d'anomalie mineure (cas A) ;
- soit de rejet en cas d'anomalie majeure (cas B).

En cas d'anomalie mineure (cas A) : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'admettre les fournitures en état, sans réfaction. Le bénéficiaire doit toutefois indiquer dans le CCQ des observations relatives au nombre d'insignes concernés et sur les anomalies mineures constatées.

En cas d'anomalie majeure (cas B) : le pouvoir adjudicateur décide de rejeter la fourniture. Les insignes et/ou supports rejetés doivent être remplacés dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du rejet. Le bénéficiaire doit indiquer dans le CCQ le nombre d'insignes concernés. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations au pouvoir adjudicateur. La décision de rejet est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Passé le délai de quinze (15) jours calendaires il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article 9.3 du présent CCP.

En cas de retard de livraison persistant ou de refus du titulaire d'effectuer le remplacement et/ou si une même fourniture a fait l'objet de plus de deux rejets, le titulaire est déclaré défaillant. Il est alors fait application des dispositions prévues aux articles 4.6 et 10.2 du présent CCP.

Le titulaire a la possibilité de reprendre la fourniture ayant fait l'objet du rejet sous un délai de trente (30) jours calendaires. Les frais de reprise, de manutention et/ou de transport sont alors à sa charge. Passé ce délai, la fourniture peut être détruite ou évacuée par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30.4.3 du CCAG/FCS.

ARTICLE 6. GARANTIE

6.1 GARANTIE TECHNIQUE

La garantie s'applique dans les conditions de l'article 33 du CCAG/FCS. La date de la dernière décision d'admission soldant quantitativement le marché subséquent ou le bon de commande entraîne la mise en œuvre de la garantie technique concernant les caractéristiques et performances contractuelles pour une durée d'un an.

La garantie technique contractuelle ne fait obstacle à la mise en œuvre éventuelle de la garantie légale des vices cachés selon les articles 1641, 1643 et 1648 du code civil.

6.2 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent accord-cadre et les marchés subséquents associés.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

7.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

La forme des prix est définie dans chaque MS.

Les prix établis par le titulaire comprennent :

- les fournitures telles que définies aux marchés subséquents ;
- les frais afférents à la prestation et les frais des matériels destinés à la prestation ;
- les frais d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités du titulaire, telles que définies à l'article 4.3 du présent CCAP/AC.

Les prix exprimés en euros sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Les prix comportent un maximum de deux décimales après la virgule.

7.2 NATURE DES PRIX

7.2.1 Détermination de la nature des prix

Les prix sont fermes pour le MS « unique » et le MS « création ».

Les prix sont révisables pour le MS type « Catalogue ».

7.2.2 Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est définie dans chaque MS.

7.2.3 Révision des prix pour le MS type « Catalogue »

La révision des prix est définie dans chaque MS type « catalogue ».

7.2.4 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le MS sans indemnité, dès lors que le ou les changements de tarifs résultant de l'application de la formule de révisions de prix indiquée au MS considéré, conduit à une forte augmentation.

Le pourcentage maximum retenu est indiqué dans le MS considéré.

7.3 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'unité monétaire de règlement des MS est l'euro.

ARTICLE 8. RÉGIME DE PAIEMENT

8.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT

Le paiement s'effectue après constatation du service fait suivant les règles de la comptabilité publique.

Le règlement est effectué par virement au compte du titulaire.

8.2 MODE DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le comptable assignataire est mentionné au MS considéré.

8.3 AVANCE

L'AC socle ne donne pas lieu au versement d'une avance.

Les modalités relatives à l'avance sont définies dans le CCP de chaque MS.

8.4 ACOMPTE AU TITRE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Pour chaque MS, toutes les prestations réalisées sur une durée supérieure à trois mois, ne faisant pas l'objet de Règlement Partiel Définitif (RPD) et ayant donné lieu à un commencement d'exécution, ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le versement d'acomptes est réalisé selon la périodicité suivante :

- au maximum trois (3) mois (conformément à l'article R. 2191-22 du CCP) ;
- au maximum un (1) mois pour les PME, sur demande du titulaire pour les marchés de fournitures et services.

L'adresse à laquelle le titulaire doit adresser, par lettre recommandée, sa demande de versement d'acomptes, indiquant le détail des prestations effectuées, le montant hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises est indiquées dans le CCP de chaque MS.

La demande est certifiée par le bénéficiaire afin de justifier de la bonne exécution de la prestation.

8.5 RÈGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF

Les MS ne donnent pas lieu à des paiements partiels définitifs.

8.6 DÉLAI DE PAIEMENT

En application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du code de la commande publique, les sommes dues au titre de l'exécution des marchés subséquents sont payées dans le délai maximum de trente (30) jours.

Sans préjudice des clauses relatives à l'avance, le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations, si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

8.7 INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

8.8 MODALITÉS DE FACTURATION

Les modalités de facturation sont précisées dans chaque MS.

8.9 SOLDE

Le solde de chaque MS est unique et intervient à l'issue des procédures d'admission et de paiement de la dernière fourniture livrée du MS considéré.

8.10 CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le titulaire peut nantir ou céder les créances résultant du MS conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

8.11 CESSION

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, toute cession éventuelle de chaque MS, qu'elle soit partielle ou totale, à titre gracieux ou onéreux, doit faire l'objet de l'autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur. Une demande doit être faite au pouvoir adjudicateur au moins six (6) mois avant la date prévue de la cession.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières.

ARTICLE 9. PÉNALITÉS

9.1 LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PÉNALITÉS AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Les pénalités :

- sont des sommes forfaitaires dues à l'administration lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée ;
- sanctionnent des retards dans l'exécution des prestations ou d'autres obligations ;
- sanctionnent la mauvaise exécution des prestations ou d'autres obligations ;
- sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable pour toute prestation exécutée en retard ou mal exécutée.

Au terme de l'exécution des prestations, les pénalités peuvent être exonérées (remboursement au fournisseur) ou maintenues. Le pouvoir adjudicateur peut décider de l'exonération partielle ou totale des pénalités.

L'application des pénalités s'effectue à chaque défaillance constatée. Toutefois, l'administration se réserve le droit de cumuler les pénalités et de les appliquer semestriellement.

Par ailleurs, l'application des pénalités peut s'effectuer sur les factures ultérieures.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont le retard ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont déduites des sommes à verser au titulaire et sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, elles sont exigibles au premier euro. Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur les pénalités doivent être adressées, sous pli recommandé ou par courriel (pfc-paris-bae.ach.fct@intradef.gouv.fr), à la PFC PARIS/DAP.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le titulaire est réputé, par son silence, en avoir accepté le montant.

9.2 PÉNALITÉS DE RETARD AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

En cas de non transmission d'un document exigé au titre de l'AC et/ou du MS considéré, le titulaire s'expose à une pénalité de 30 € par jour ouvré de retard, à partir de la fin du délai fixé par l'administration jusqu'à la transmission effective du document exigé.

9.3 PÉNALITÉS DE RETARD LIÉES À L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels de présentation de BAT ou de livraison, indiqués dans l'offre du titulaire éventuellement modifiés par une prolongation de délai en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Les délais de pénalités pris en compte, par insigne, sont :

1. Retard sur la présentation du BAT au SHD ;

Le montant de la pénalité de retard relative dans la présentation des BAT est de 10 € par jour de retard par BAT manquant.

2. Retard sur la livraison.

Les pénalités de retard de livraison s'appliquent sur le montant total HT **par insigne concerné** selon les modalités suivantes :

- 1 jour à 10 jours de retard : 3 % ;
- 11 jours à 20 jours de retard : 5 % ;
- 21 jours à 30 jours de retard : 7 % ;
- 31 jours et plus de retard : 10 %.

Au-delà de 90 jours de retard de livraison, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déclarer le titulaire défaillant conformément aux articles 4.6 et 10.2 du présent CCP.

9.4 DÉFAUT D'OFFRE AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE

Les co-attributaires de l'AC s'engagent à déposer une offre à chaque remise en concurrence pour la conclusion d'un MS passé sous le fondement du présent AC.

En cas d'absence d'offre au titre des MS, le co-attributaire a l'obligation de fournir une justification expliquant les motifs conduisant à cette absence d'offre avant la date limite de remise des offres (DLRO).

Dans le cas où aucune justification n'est transmise, le co-attributaire encourt une pénalité d'un montant de :

- 300 € HT pour un MS dont le montant maximum est inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- 600 € HT pour un MS dont le montant maximum est supérieur à 10 000 € HT.

Dans le cas où le co-attributaire transmet une justification, le pouvoir adjudicateur étudie les raisons apportées.

S'il juge que les raisons ne sont pas suffisantes, le pouvoir adjudicateur transmet son avis, accompagné de pénalités.

Dans ce cas, le co-attributaire encourt une pénalité d'un montant de :

- 200 € HT pour un MS dont le montant maximum est inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- 350 € HT pour un MS dont le montant maximum est supérieur à 10 000 € HT.

ARTICLE 10. MODALITÉS D'EXCLUSION ET DE RÉSILIATION

10.1 EXCLUSION AU TITRE DE L'ACCORD-CADRE SOCLE

En cas d'absence de remise d'offres ou non dûment justifiée, et ce de manière répétée (à compter de la quatrième défaillance), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le co-attributaire défaillant, des éventuelles prochaines remises en concurrence en vue de la conclusion d'un MS.

10.2 RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique et des articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

10.2.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'AC ou le MS, sans indemnités, notamment en cas de :

- non-respect des obligations de l'AC et des caractéristiques techniques définies dans son offre ;
- inexactitude des renseignements et non présentation des pièces demandées, un mois après le délai requis.

La résiliation n'est effective qu'après une mise en demeure adressée au co-attributaire considéré par le pouvoir adjudicateur restée infructueuse. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations non exécutées par un autre prestataire. Le surcoût engendré est à la charge du co-attributaire.

10.2.2 Autres résiliations

Le pouvoir adjudicateur peut résilier, sans indemnités, l'AC ou le MS, en cas de non-respect des stipulations de l'article relatif à la clause de sauvegarde des MS.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnités, l'AC ou le MS pour motif d'intérêt général et notamment en cas de restructuration, d'aliénation, de dissolution, de refondation, de délocalisation, de fermeture, de vente ou de transfert de l'organisme bénéficiaire et/ou des organismes rattachés, par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
1.1.1 - Documents contractuels de l'AC	4.1 du CCAG/FCS	Liste des documents contractuels
1.2.1 - Documents contractuels du MS	4.1 du CCAG/FCS	Liste des documents contractuels
5.3.1 – Opérations de vérification	28.2 du CCAG/FCS	Déroulement des opérations de vérification
9.1 – Modalités de mise en œuvre des pénalités	14.1.3 du CCAG/FCS	Absence d'exonération
9.3 – Pénalités de retard liées à l'exécution des MS	14.1 du CCAG/FCS	Pénalités pour retard
10.2.2 - Autres résiliations	42 du CCAG/FCS	Absence d'indemnités en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

ARTICLE 12. EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf stipulation contraire dans les MS, l'article 12 du présent CCP est applicable à tous les MS qui découlent de l'AC.

12.1 COMPOSITION DES INSIGNES

12.1.1 Caractéristiques techniques des insignes

- Les matériaux utilisés pour la fabrication des insignes peuvent être :
 - ✓ en alliage de zinc injecté sous pression : Zamac – Z – A4UIG. La composition de l'insigne doit répondre à la norme NF EN 12884 (composition : 95 % de zinc, 4 % d'aluminium, 0,03 % de magnésium et 1 % de cuivre) ;
 - ✓ en laiton estampé et découpé : Cu Zn 15 à Cu Zn 40. La composition de l'insigne doit répondre à la norme NF EN 12168 (composition : 64,21 % de cuivre, 35,87 % de zinc et de traces d'éléments (bismuth 0,0012 %, antimoine 0,0037 %, arsenic 0,0062 %, fer 0,0049 %, plomb 0,0057 % et soufre 0,0066 %) d'une épaisseur minimale de 1,6 mm sur le pourtour de l'insigne).

Cette composition indique un alliage de laiton à faible teneur en impuretés, adapté aux applications exigeant une bonne usinabilité et une résistance à la corrosion.

- Motifs centraux : en relief et/ou en une ou plusieurs pièces obligatoirement rivetées (appliques).

12.1.2 Traitement métallique de surface

Le traitement métallique de surface est obtenu par bain électrolytique suivant la finition demandée :

- Couleurs métalliques :
 - ✓ dorée = cuivre : 40 microns, nickel : 2 microns, or : 0,03 microns ;
 - ✓ argentée = cuivre : 40 microns, nickel : 2 microns, argent : 0,8 microns ;
 - ✓ nickel = cuivre : 40 microns, nickel : 2 microns ;
 - ✓ bronze = cuivre : 40 microns.

Le traitement de surface « imitation Gold » = cuivre : 40 microns, laiton 0.01 microns, or : 0,001 microns (or flashé et non plaqué) est interdit sauf mention spécifique contraire.
De même le traitement de surface argent noirci (perchlorure de fer) est interdit sauf mention spécifique contraire.

- Autres couleurs : réalisées avec de l'émail grand feu ou avec de la résine synthétique (émail de synthèse non paraffiné, accéléré à 0,3 % surfacé et poli).

La sérigraphie peut également être employée pour l'inclusion de petits détails. Une finition en vernis incolore est possible, sous réserve qu'elle ne s'altère ou ne se colore pas dans le temps.

12.1.3 Système de fixation

Le système de fixation est au choix du demandeur, par épingle, barrette boléro ou picots avec attache papillon (système dit « pin's »).

12.2 COMPLÉMENTS AU DESCRIPTIF TECHNIQUE

Le SHD établit des compléments au descriptif technique (CDT) des insignes permettant leur reproduction.

Tous les insignes doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans les CDT fournis lors de la remise en concurrence de chaque MS.

Le numéro d'homologation de l'insigne (suite alphanumérique) doit être impérativement reproduit au revers de chaque insigne fabriqué, soit par gravure, soit par insculpation sur les outils de fabrication.

TROISIÈME PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

ARTICLE 13. CONDITIONS DE LANCEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

La conclusion des MS passés sur le fondement du présent AC est réalisée lors de la survenance des besoins, après mise en concurrence entre les co-attributaires de l'AC.

Les co-attributaires de l'AC doivent soumissionner pour chaque consultation, soit en proposant des offres, soit en justifiant de la non-proposition d'offre.

L'acheteur peut prévoir dans la lettre de consultation une phase de régularisation des offres.

Chaque MS est attribué à l'offre ayant obtenu la meilleure note après application des critères de sélection.

13.1 DÉLAI

Le co-attributaire de l'AC s'engage à répondre aux lettres de consultation des MS selon les délais de réponse impartis par le pouvoir adjudicateur. Il peut cependant demander un délai supplémentaire conformément aux dispositions prévues à l'articles R. 2151-4 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur donne un délai suffisant et nécessaire aux co-attributaires de l'AC afin de leur permettre de répondre aux MS (proportionné aux exigences spécifiques contenues dans les CDT).

13.2 DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

À la réception de l'offre, le RPA dispose d'un délai maximum de quatre (4) mois pour notifier le MS. Au-delà de ce délai, le soumissionnaire n'est plus tenu au maintien de son offre.

13.3 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altèrent pas les éléments substantiels du MS. Il informe alors tous les soumissionnaires dans des conditions respectueuses du principe « d'égalité de traitement des candidats ».

Les soumissionnaires doivent alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les soumissionnaires, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE SÉLECTION DES OFFRES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION

En application de l'accord-cadre conclu avec un nombre maximum de quatre (4) opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur organise une mise en concurrence selon la procédure décrite à l'article R. 2162-10 du code de la commande publique.

Pendant toute la durée de validité de l'AC, les MS conclus sur la base de cet accord-cadre sont attribués après remise en concurrence des titulaires. Seules les offres des titulaires retenus au titre de l'accord-cadre sont étudiées pour l'attribution du marché subséquent.

La remise en concurrence se fait dans les conditions précisées dans la lettre de consultation qui indique :

- les compléments au descriptif technique ;
- les quantités ;
- le ou les lieux de livraison ;
- la pondération des critères de sélection du marché subséquent ;
- la date limite de remise des offres.

Pour chaque insigne, une quantité minimale de 100 pièces est fixée par marché subséquent ou par bon de commande.

La lettre de consultation est adressée aux co-titulaires via la plate-forme des achats de l'État (PLACE).

14.2 CRITÈRES DE CHOIX DES OFFRES LORS DES CONSULTATIONS DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

14.2.1 MS « Unique »

14.2.1.1 Analyse de la conformité technique

Lors de la remise en concurrence des co-titulaires de l'AC, l'ensemble des BAT sont exigés au moment de la remise de l'offre. L'administration procède alors, dans un premier temps, à une analyse de conformité technique de ces BAT par rapport aux exigences techniques déterminées dans les compléments au descriptif technique, annexés à la lettre de consultation.

Si l'un des BAT est manquant ou ne répond pas aux exigences techniques des CDT, l'offre du soumissionnaire est déclarée irrégulière et est rejetée sans qu'il ne soit procédé à l'analyse des critères d'attribution.

14.2.1.2 Critères d'attribution

Dans la sélection des offres pour les MS, il est tenu compte de la pondération des critères suivants :

Critères	Pondération
Prix	65 points
Délai maximum de livraison des insignes (en jours calendaires)	35 points

Le délai de livraison des insignes court à compter de la notification du MS.

14.2.2 MS type « Catalogue » (à bons de commande)

Dans la sélection des offres pour les MS, il est tenu compte de la pondération des critères suivants :

Critères	Pondération
Prix	65 points
Délais (D1+D2) : D1 => Délai maximum de présentation des BAT au SHD (en jours calendaires) D2 => Délai maximum de livraison des insignes (en jours calendaires)	35 points

Les BAT sont à envoyer au SHD conformément au délai proposé dans l'offre fournie à compter de la notification du bon de commande.

Le délai de livraison des insignes court à compter de la date de validation des BAT par le SHD.

14.2.3 MS « Création »

Les co-titulaires de l'AC doivent fournir un échantillon pour la première reproduction de l'insigne.

Dans la sélection des offres pour les MS, il est tenu compte de la pondération des critères suivants :

Critères	Pondération
Prix	35 points
Qualité : - <i>Aspect global de l'insigne</i> - <i>Émaillage</i> - <i>Aspect artistique</i> - <i>Fixation</i>	50 points : - <i>20 points</i> - <i>15 points</i> - <i>10 points</i> - <i>5 points</i>
Délai maximum de livraison des insignes (en jours calendaires)	15 points

Si l'un des échantillons est manquant ou ne répond pas aux exigences du complément au descriptif technique, l'offre du soumissionnaire est déclarée irrégulière et est rejetée sans qu'il ne soit procédé à l'analyse des critères d'attribution.

14.3 ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Chaque MS est attribué à l'opérateur économique ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères définis ci-dessus.